

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 119, insérer l'article suivant :**

I. – L'article L. 242-31 du code de commerce est abrogé.

II. – En conséquence, aux articles L. 214-18, L. 214-49-3 et L. 214-125 du code monétaire et financier, la référence : « L. 242-31 » est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article puni d'une amende de 3750 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme à participation ouvrière, usant de la faculté d'émettre des actions de travail, de ne pas mentionner cette circonstance par l'addition des mots "à participation ouvrière" sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Sa suppression a été préconisée par le rapport Coulon sur la dépenalisation de la vie des affaires.